#### STATUTS DE L'ASSOCIATION MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE ABBAYE

2021

Modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du XXXX 2021

#### TITRE 1 DEFINITION DE L'ASSOCIATION

### **Article 01 Déclaration**

Il est créé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901. Cette association créée le 22 juillet 1966 prend le nom de :

#### Maison des Jeunes et de la Culture Abbaye.

- sigle: MJC Abbaye

L'association procède à la modification de ses statuts à la date du xxxxx 2021 La durée de l'association est illimitée.

L'action de l'association s'exerce en dehors de toute considération d'ordre politique, philosophique ou confessionnel.

## Article 02 Objet et vocation

La MJC Abbaye est une **Maison des Jeunes et de la Culture**, association d'Education Populaire. S'appuyant sur les notions fondamentales de laïcité, de mixité sociale et générationnelle, d'action collective et de démocratie participative, elle a pour vocation de :

- favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes,
- lutter contre toute forme de discrimination et contre l'isolement,
- permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture,

afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et au "vivre ensemble".

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation ensemble et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants : ses actions et services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

## Article 03 Valeurs et principes

La MJC Abbaye est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession.

La MJC Abbaye se donne pour mission de respecter le pluralisme des idées et les principes de laïcité portés par les valeurs républicaines. Ses valeurs sont conformes aux valeurs de la République Française (Liberté, Egalité, Fraternité). Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville et dans le quartier, elle favorise le bien-être de l'individu, elle lutte contre l'isolement, elle encourage la fraternité citoyenne, l'égalité des chances et les solidarités.

# Article 04 Activités sportives

La MJC Abbaye a notamment pour objet la pratique d'activités sportives. Elle peut s'affilier à toute fédération de son choix en fonction des disciplines proposées.

## Elle s'engage:

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de ces fédérations ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
  à respecter les règles déontologiques du sport édictées par le Comité National et Sportif Français (CNOSF),
- à répondre aux règles d'hygiène et de sécurité de la discipline ou des disciplines enseignées.

### Article 05 Siège social

Le siège social est fixé au 1 place de la commune de 1871 à Grenoble (38100). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### TITRE 2 MEMBRES

### Article 06 Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- 1) Membres actifs
- 2) Membres de droit
- 3) Associations membres

#### Article 07 Membres

# A - Les Membres actifs de l'association

Des adhérents, personnes physiques, régulièrement inscrits.

Ils ont voix délibérative.

Aucun membre de l'association ne peut faire état de son appartenance à l'association à des fins partisanes.

# B- Les Membres de Droit :

- deux représentants de la Ville de Grenoble, désignés par la collectivité territoriale
- le directeur de la MJC Abbaye, sans voix délibérative

Ils sont dispensés de l'adhésion à la MJC Abbaye.

### **C- Les associations membres**

Toute association qui partage les valeurs et principe de la MJC Abbaye peut être membre de l'association.

L'admission d'une nouvelle association membre doit faire l'objet d'un avis favorable du Conseil d'Administration. Elle est dispensée de l'adhésion à la MJC Abbaye et dispose d'un droit de vote au sein du CA et de l'AG, chaque association étant représentée par une personne physique.

### Article 08 Admission

Pour être membre adhérent de l'association il faut adhérer aux présents statuts, acquitter la cotisation annuelle et se soumettre au règlement intérieur.

Le montant de la cotisation annuelle est arrêté par l'Assemblée Générale.

La carte d'adhérent est valable un an, du 01 Septembre au 31 Août de l'année suivante.

## **Article 09 Radiation**

La qualité de membre se perd par radiation prononcée par le CA à la majorité des deux-tiers de ses membres, pour des raisons graves, portant préjudice moral ou matériel à l'association,.

Avant toute sanction, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à fournir des explications auprès du dudit CA. Il pourra se faire assister par une personne de son choix.

Un membre ne peut prétendre être à nouveau admis au titre de membre dans les 2 années suivant sa radiation.

## TITRE 3 ASSEMBLEE (S) GENERALE (S)

#### Article 10 Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale est ouverte à tous, mais seuls les membres de l'exercice en cours ont droit au vote, (cf. article 8)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration, dans les 6 mois qui suivent son arrêt comptable. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du CA préside l'Assemblée Générale et présente le rapport moral de l'Association qui est soumis au vote. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. L'AG entend également le rapport des Commissaires aux Comptes.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la désignation des membres élus du conseil d'administration, **pour une durée de 3 ans**.

Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association, les prestataires ou bénéficiaires d'honoraires de la MJC Abbaye, ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

En cas de rejet des candidatures présentées, une nouvelle liste devra être établie et proposée lors d'une Assemblée Générale ordinaire convoquée dans un délai d'un mois maximum. Le Conseil d'Administration sortant sera maintenu jusqu'à la ratification de la nouvelle liste.

En cas de places laissées vacantes sur la liste présentée, la candidature spontanée d'un adhérent du secteur concerné peut être proposée à la ratification de l'Assemblée Générale.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée, que des questions prévues à l'ordre du jour. Les votes ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Chaque membre peut détenir au plus 2 pouvoirs. L'assemblée délibère à main levée. Cependant, si un membre en fait la demande, ou lorsqu' il est statué sur le cas d'une personne physique, il est recouru au vote à bulletin secret.

Les adhérents mineurs de plus de 16 ans disposent d'un droit de vote personnel. Les moins de 16 ans s'expriment par la voix de leur représentant légal, lequel dispose d'une voix par famille.

La désignation d'éventuels nouveaux membres de droit et associé a lieu chaque année, sur décision de l'Assemblée Générale.

#### Article 11 Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres adhérents, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 10. Elle sera réunie dans un délai maximum d' 1 mois. Elle est notamment compétente pour modifier les statuts, ou prononcer la dissolution de l'association.

# **Article 12 Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à la loi du 01 juillet 1901. En tout état de cause, l'actif de l'association sera transféré à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue, après décision de l'Assemblée Générale, à l'exception des équipements qui seront restitués à leur propriétaire.

#### TITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION et COMMISSIONS

### Article 13 Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend au minimum 5 membres et au maximum 18 membres, à savoir:

- les membres de droit
- les représentants des associations membres
- 5 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale en poursuivant un objectif de mixité hommes/femmes.

Sont éligibles les membres adhérents à jour de leur cotisation d'adhésion, âgés d'au moins seize ans au jour de leur élection.

Le CA peut s'adjoindre, en tant que conseiller, toute personne qualifiée (bénévole, salarié de l'association, habitant...) qu'il juge utile, mais sans autorisation de vote.

En cas de vacance de postes, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres alors élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du CA absent et non excusé à 3 CA consécutifs sera considéré comme démissionnaire.

# Article 14 Rôle du Conseil d'Administration

Les pouvoirs du CA comprennent, outre la mise en œuvre des actes et opérations décidés en Assemblée Générale, la coordination des secteurs et des activités reconnus par l'association.

Le CA a mandat de ratifier toutes créations ou dissolutions d'activités faisant référence à l'article 02 des présents statuts. Il gère l'ensemble de ces activités, et contribue à leur développement.

Le CA reçoit les comptes de l'exercice, les discute et les présente à l'AG. Il prépare et établit l'ordre du jour de l'AG.

## Article 15 Réunions du Conseil d'Administration

Le CA se réunit régulièrement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence du quart au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des décisions. Des représentants des salariés peuvent être invités à participer. Ils ne disposent pas d'un droit de vote.

En l'absence du quorum requis, un nouveau CA est convoqué dans le mois qui suit, pouvant délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

#### TITRE 5 BUREAU

## Article 16 Composition du Bureau

Le CA élit en son sein, parmi les membres adhérents, à la majorité relative, un bureau composé de :

- 1) Un-e Président-e
- 2) Un-e Vice-président-e
- 3) Un-e Secrétaire et un-e Secrétaire adjoint-e
- 4) Un-e Trésorier-e et un-e Trésorier-e adjoint-e
- 5) Le directeur de l'association est membre du bureau.

Les postes de président-e et de trésorier-e ne sont confiés qu'à des membres majeurs.

# Article 17 Rôle du bureau

Le bureau se réunit régulièrement. Il met en application les décisions du CA.

Le bureau procède aux formalités prévues par la loi en matière d'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## TITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

# **Article 18 Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'adhésion et des cotisations aux activités
- 2) Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et de tout autre organisme
- 3) Toute prestation et ressource extraordinaire
- 4) Tout don et legs

5) Et toute autres ressource non contraire aux lois en vigueur.

Les ressources de l'association sont destinées uniquement à soutenir les actions définies et entreprises par celle-ci.

## Article 19 Contrôle des comptes

Au moins un Commissaire aux Comptes, choisi par l'Assemblée Générale, présente un rapport annexé au rapport financier du Conseil d'Administration. L'exercice comptable court sur l'année civile, du 01 janvier au 31 décembre.

# Article 20 Frais de mission ou déplacement

Les membres du bureau et du Conseil d'Administration ne perçoivent, en raison de leurs fonctions, aucune rétribution ni indemnité autres que celles pour frais de mission ou de déplacement. Le conseil d'administration doit approuver les sommes affectées à ces indemnisations.

### Article 21 Engagement de l'association

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par l'association, et ses membres ne peuvent, en aucun cas, être tenus personnellement responsables.

# Article 22 Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui rentre dans les compétences du conseil d'administration, est préparé par celui-ci et adopté par une majorité de deux-tiers de ses membres.

Les règles de fonctionnement interne de l'association sont précisées par le dit règlement qui peut être révisable chaque fois que cela est nécessaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points prévus par les statuts.

Concernant les activités sportives, ce règlement est établi dans le respect des règles déontologiques du Comité National et Olympique du Sport Français (CNOSF) et des règles d'hygiène et de sécurité de la discipline ou des disciplines enseignées.

## Article 23 Transparence de l'association

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un de ses proches, d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à la prochaine AG.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'AG dans un délai de 6 mois à compter de la clôture des comptes de l'exercice.